



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE OTS

Zone Industrielle de Tirpen
56140 Malestroit

Références : JPLP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement « GROUPE OTS » implanté dans la zone industrielle de Tirpen à Malestroit (56140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de type inopinée est intervenue suite à un signalement à l'inspection des installations classées, faisant état de dysfonctionnement sur la conduites de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE OTS
- Zone Industrielle de Tirpen - 56140 Malestroit
- Code AIOT : 0005501841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OTS est un des leaders français dans le domaine de la tôlerie industrielle (découpage, poinçonnage, pliage, soudure, peinture et montage).

Le site de Malestroit est titulaire d'un arrêté d'enregistrement du 19 avril 2021, pour les rubriques 2940 (peinture), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2565 (décapage phosphatant).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Sans objet
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site, ne relève pas d'écarts significatifs. Une attention particulière, doit toutefois être accordée, à la gestion des rétentions au niveau des stockages extérieurs, notamment à proximité de l'atelier de peinture.

L'inspection note également que le responsable QSE et le responsable production viennent de prendre leur poste sans "passation de suite".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et

des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant possède un inventaire des produits présents sur son site. Le registre indique la nature, la localisation et les mentions de danger des produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles sur le serveur.

Le produit principal est du dégraissant, appliqué sur les pièces avant peinture.

L'inspection a procédé au contrôle sur site du stockage des produits. Les produits sont correctement étiquetés avec leurs mentions de dangers, la grille de comptabilité est présente au niveau des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

[...]

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

Constats :

Les produits sont stockés dans un local à l'abri des agressions extérieures et sous rétention.

Néanmoins, l'inspection a constaté, lors de la visite, la présence de 2 containers type « IBC » à

l'extérieur de l'atelier de peinture et relié via un tuyau vers l'intérieur. Ces IBC sont dépourvus de rétention et de l'étiquetage réglementaire. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier avec certitude la nature du produit. De plus, l'inspection a constaté la présence de big-bags contenant des déchets de peinture poudre, stockés à l'extérieur, sans protection particulière vis-à-vis des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier explicitement tous les contenants présents sur site et doit les mettre sur rétention et afficher la nature du produit sur ceux-ci. Les big-bags doivent être, placés à l'abri des aléas météorologiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et protection individuelle
Prescription contrôlée : III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.
Constats : Le site dispose d'un distributeur d'équipements de protection individuelle, adaptés au poste de travail et qui est réalimenté deux fois par semaine. Le personnel est formé à l'utilisation de ces protections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant possède un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.

Cependant, un départ d'incendie au niveau du robot soudure n° 1 (RO1), a eu lieu en octobre 2024 et n'a pas été consigné dans le registre.

L'exploitant explique que cet événement s'est déroulé lorsque l'équipe actuelle n'était pas encore en place.

L'inspection note que le responsable QSE et le responsable production ne sont en place que depuis le 5 janvier 2026 et qu'ils n'aient pas eu de contact avec l'ancienne équipe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit impérativement déclarer les accidents ou incidents survenus sur le site et que cette déclaration se fait dorénavant en ligne, via l'interface GUN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.

[...]

Constats :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, à l'aide de 15 conduits. Ces conduits sont régulièrement nettoyés, par une entreprise spécialisée : Air Quality Service (AQS).

Le dernier nettoyage a été réalisé entre le 28 juillet et le 1^{er} août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites

applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	

[...]

Constats :

Le contrôle des rejets est réalisé par la société DEKRA, le dernier en date du 23 juillet 2025, indique que les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

